

Délibération n° 2023-101

Statuts de la Maison des langues de l'université des Antilles

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 6 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu l'extrait du procès-verbal n° 2023-40 du comité social d'administration du 29 novembre 2023,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université soumet les statuts de la maison des langues au vote des membres du conseil d'administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les statuts de la Maison des langues de l'université des Antilles sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 7 décembre 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



MAISON DES LANGUES

STATUTS

Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés le 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis Comité social d'administration de l'université des Antilles du 29 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-40 du Conseil d'Administration en date du 31 mai 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-101 du Conseil d'Administration en date du 06 décembre 2023 portant approbation des statuts de la Maison des Langues à l'université des Antilles.

TITRE I – DESIGNATION ET MISSIONS DU SERVICE

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Il est créé à l'université des Antilles un service général dénommé « Maison des Langues » dont la finalité est de mettre en œuvre la politique linguistique de l'université.

La « Maison des Langues » a vocation à rayonner à partir de trois sites d'implantation : le Campus de Fouillole, le Campus de Camp Jacob et le Campus de Schœlcher.

Ce service, qui est rattaché administrativement à la Direction des Relations internationales de l'université, est soumis aux dispositions du Code de l'Éducation, aux statuts de l'université des Antilles et aux présents statuts.

ARTICLE 2 : MISSIONS

En lien avec les composantes de l'université des Antilles, la Maison des Langues a pour missions principales :

- d'évaluer et d'améliorer le niveau de langue de tous les usagers et personnels de l'université des Antilles et à terme de toute personne extérieure à l'université des Antilles qui en ferait la demande en proposant des ateliers de soutien en langues étrangères ;
- d'assister les composantes dans l'organisation de tests de diagnostic en langue à l'entrée en L1 et en M1;
- d'assurer la préparation linguistique des candidats aux différentes certifications en langues ;
- de mener des actions de tutorat en langues afin de diversifier les dispositifs d'apprentissage de ces langues ;
- de promouvoir l'apprentissage du français langue étrangère (FLE) notamment auprès des étudiants allophones et des langues étrangères dans leur ensemble, de valoriser les langues et cultures de la Caraïbe et de participer à la promotion du français langue étrangère auprès de publics allophones de la région;
- d'organiser des activités culturelles en rapport avec l'apprentissage des langues qu'elle propose.

- Le Service garantit un rapport étroit entre recherche et formation. Il organise à cet effet diverses actions au bénéfice de la communauté universitaire en termes de travaux de recherche et de leurs résultats dans le domaine des langues.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 3 : DIRECTION

Le service est dirigé par un enseignant-chercheur ou enseignant de langue de l'université des Antilles, vice-président délégué ou chargé de mission nommé par le Président.

Ses missions sont définies par le Président de l'université dans une lettre de cadrage qui lui est remise au moment de sa nomination.

Trois coordonnateurs pédagogiques des « Espaces Langues » (voir article 5) ainsi qu'un coordonnateur de « Réseau LANSAD » (voir article 6), sont nommés par le Président sur sa proposition.

Ces quatre coordonnateurs assistent le vice-président délégué ou le chargé de mission de la maison des langues.

Le chargé de mission ou vice-président délégué propose un plan d'action annuel, prépare le budget, instruit les conventions et présente un rapport annuel d'activités au comité de suivi de la politique des langues (voir article 4).

En cas d'absence prolongée, la continuité du service est assurée par l'un des coordonnateurs. En cas de démission ou d'empêchement supérieur à trois mois le vice-président délégué ou le chargé de mission de la maison des langues, le Président de l'université pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 4 : COMITÉ DE SUIVI DE LA POLITIQUE DES LANGUES

ARTICLE 4-1 : COMPOSITION

La Maison des Langues est assistée d'une instance consultative dénommée Comité de Suivi de la Politique des Langues et composée comme suit :

- Le vice-président délégué ou le chargé de mission de la Maison des langues ;
- Les Vice-Présidents de la CFVU des pôles Guadeloupe et Martinique ;
- Le vice-président délégué aux relations internationales ;
- Les coordonnateurs pédagogiques des « Espaces Langues » ;
- Le coordonnateur de « Réseau LANSAD » ;
- Les directrices et directeurs des départements d'études anglophones, d'études hispanophones, des Langues Étrangère appliquées et de l'Institut Caribéen d'Études Francophones et Interculturelles (ICEFI) ou leur représentant ;
- Les vice-présidents étudiants de l'établissement et de chacun des pôles ;

Le vice-président ou le chargé de mission peut inviter à titre consultatif toute personne non membre du comité susceptible d'apporter des renseignements sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS

Le Comité de Suivi de la Politique des Langues assiste le vice-président délégué ou le chargé de mission de la maison des langues dans l'exercice de ses fonctions :

- En précisant, par ses avis, les missions du service et en veillant à son bon fonctionnement ;
- En votant le budget du service qui sera arrêté par le conseil d'administration de l'université ;
- En examinant et en adoptant le rapport annuel prévu à l'article 3 avant présentation aux administrateurs de l'établissement ;
- En proposant des modifications du statut de la Maison des Langues.

ARTICLE 4-3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le Comité de Suivi se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité de Suivi délibère valablement, quand à l'ouverture de la séance, la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, le comité est convoqué une nouvelle fois dans un délai maximum de 7 jours. Aucun quorum n'est exigé lors de cette nouvelle séance qui porte sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'absence, tout membre du comité peut donner pouvoir à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas d'égalité, la voix du vice-président délégué ou du chargé de mission est prépondérante.

ARTICLE 5 : LES « ESPACES LANGUES »

La Maison des Langues est dotée de trois « Espaces Langues » qui sont des centres de langues ayant vocation à accueillir les apprenants. Des laboratoires de langues viennent compléter ce dispositif.

Les « Espaces Langues » offrent un encadrement pédagogique aux étudiants qui apprennent une langue en marge ou non de leur cursus, ainsi qu'aux personnels de l'Université des Antilles et au public extérieur qui en fait la demande. Des ressources variées sont mises à disposition des apprenants dans le cadre d'un enseignement de langue traditionnel (atelier, formation en présentiel, en co-modal, en hybride ou à distance) ou d'un apprentissage intégrant une démarche d'autonomisation et de responsabilisation.

L'accent y est mis sur une pédagogie différenciée en petits groupes, tenant compte d'un niveau préalablement évalué et sur un guidage vers une autonomie linguistique dans les 5 compétences répertoriées dans le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) publié en 2001.

L'accès aux services des « Espaces Langues » est gratuit pour les étudiants et les personnels de l'université des Antilles.

Les trois « Espaces Langues » de la Maison des langues sont placés chacun sous la responsabilité d'un coordonnateur pédagogique, nommé par le Président de l'Université sur proposition du vice-président délégué ou du chargé de mission de la Maison de langues. Ils sont situés respectivement sur les campus de Fouillole, Camp Jacob et Schœlcher.

Les coordonnateurs pédagogiques des « Espaces Langues » sont assistés d'un moniteur étudiant. Ils peuvent solliciter la collaboration des collègues linguistes de chacun des trois sites, en fonction des besoins. Ils élaborent le programme pédagogique de chaque « Espace Langues » sous l'autorité du Vice-président délégué ou du chargé de mission de la Maison de langues.

Chaque coordonnateur pédagogique présente un rapport d'activités annuel devant le Comité de Suivi de la Politique des Langues.

ARTICLE 6 : LE « RÉSEAU LANSAD »

La Maison des Langues a une mission de coordination et de mise en réseau des enseignants intervenant en Langues pour Spécialistes d'Autres Disciplines (LANSAD) sur les deux pôles et les différents sites de l'université des Antilles. A ce titre, le « Réseau LANSAD » accompagne l'intégration des nouveaux enseignants de langues, en particulier des vacataires et favorise le partage de pratiques et la veille pédagogique. La mise en œuvre de ce réseau peut prendre la forme de séminaires pédagogiques, de fiches pédagogiques partagées en ligne et d'actions favorisant l'émergence d'une communauté de pratiques, afin de permettre à nos étudiants d'atteindre le meilleur niveau linguistique possible à la fin des cursus de BUT, Licence, de Master et de Doctorat.

La Maison des Langues peut aussi venir en appui des composantes en matière de besoins d'enseignement notamment :

- par l'aide à la recherche de lecteurs, de personnels vacataires et de contractuels en langue ;
- par la coordination des personnels enseignants de LANSAD ;
- par la réaffectation, le cas échéant, des sous-services d'enseignants de langues.

La Maison des Langues favorise également une étroite collaboration entre les « Espaces Langues » et les enseignants de LANSAD des composantes de l'université des Antilles afin de rendre plus efficace la remédiation linguistique en marge des cours de langue traditionnels.

A cet effet, le directeur de chaque composante nomme un correspondant LANSAD qui collabore de façon privilégiée avec la coordonnatrice ou le coordonnateur du Réseau auquel il remet un rapport annuel.

Le « réseau LANSAD » est placé sous la responsabilité d'un coordonnateur de réseau nommé par le Président de l'Université.

Le coordonnateur de « Réseau LANSAD » présente un rapport annuel devant le Comité de Suivi de la Politique des Langues.

ARTICLE 7 : LA CERTIFICATION EN LANGUES ETRANGERES

La Maison des Langues propose également une offre en tant que centre de diagnostic et de certification en langues, pour l'ensemble de l'université des Antilles (prestation gratuite) et pour les publics extérieurs à l'établissement (prestation payante) :

- Elle établit les dossiers d'accréditation ou de renouvellement d'accréditation des certifications de langues vivantes ;
- Elle organise et gère les certifications nationales et internationales internes ou externes (notamment le LTE, le TOIEC, le CLES, la certification ESPRO, le DELE, la certification VOLTAIRE, etc.) en lien avec les correspondants LANSAD de chaque composante ;
- Elle organise et gère le test de langue pour la mobilité internationale ;

La politique de certification de l'université des Antilles fait l'objet d'un rapport annuel devant le Comité de Suivi de la Politique des Langues.

ARTICLE 8 : LA MAISON DES LANGUES ET LE FLE

La Maison des Langues a pour objectif de favoriser l'insertion linguistique des usagers allophones au sein des différentes formations dispensées à l'université des Antilles. Elle met à disposition de ce public du contenu culturel et des cours de FLE de type généraliste afin qu'il atteigne une autonomie langagière la plus complète possible.

ARTICLE 9 : MOYENS

Pour son fonctionnement, la Maison des Langues dispose notamment :

- de crédits et de moyens humains que lui affecte l'Université ;
- de ressources propres ;
- de crédits alloués par d'autres organismes pour des actions spécifiques entrant dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Les statuts de la Maison des Langues sont adoptés par le Conseil d'administration de l'université à la majorité des membres en exercice. Il en est de même pour toute modification de ceux-ci.

Un règlement intérieur de la Maison des langues est présenté au Conseil d'administration de l'université des Antilles dans un délai d'un an maximum à compter de l'adoption des présents statuts.